C/2024/6598

29.10.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11713 - INTER IKEA SYSTEMS / IKEA BALTICS)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/6598)

1. Le 21 octobre 2024, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Inter IKEA Systems B.V. («Inter IKEA Systems», Pays-Bas), contrôlée en dernier ressort par Inter IKEA Foundation (Liechtenstein),

— les activités exercées par les franchisés IKEA dans les États membres baltes («IKEA Baltics»), contrôlées en dernier ressort par Eignarhaldsfélagið Hof ehf. (Islande), Dexter Fjarfestingar ehf. (Islande), Fari ehf. (Islande), et Hrintstadabúid ehf. (Islande), ainsi que par la personne physique Johannes Runar Jóhannesson.

Inter IKEA Systems acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de IKEA Baltics.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Inter IKEA Systems: exploitant d'un réseau de franchisés IKEA dans le cadre duquel ces derniers utilisent les canaux de vente d'IKEA en vertu d'accords de franchise conclus avec l'entreprise,

— IKEA Baltics: activités de franchise d'IKEA en Estonie, en Lettonie et en Lituanie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

M.11713 - INTER IKEA SYSTEMS / IKEA BALTICS

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE